

**ARRET N°**

R.G : 11/04071

MARCIANO

SARL YENDIS

C/

GACHET

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**  
**COUR D'APPEL DE POITIERS**  
**1ère Chambre Civile**  
**ARRÊT DU 04 JUILLET 2014**

Numéro d'inscription au répertoire général : 11/04071

Décision déferée à la Cour : Jugement au fond du 04 août 2011 rendu par le Tribunal de Grande Instance de POITIERS.

**APPELANTS :**

**Monsieur Sidney MARCIANO**

né le 04 Juillet 1949 à ORAN en Algérie

4 rue de l'abreuvoir du Bien Nourri

86100 CHATELLERAULT

**SARL YENDIS, représentée par son gérant domicilié en cette qualité audit siège**

4 rue de l'Abreuvoir du Bien Nourri

86100 CHATELLERAULT

ayant tous les deux pour avocat postulant Me François Musereau de la SELARL JURICA, avocat au barreau de POITIERS ayant tous les deux pour avocat plaidant Me Johanna Brailon, avocat au barreau de Paris,

**INTIME :**

**Monsieur Yvon GACHET**

Broc antic menageon

86510 BRUX

ayant pour avocat postulant Me Eric TAPON de la SCP TAPON Eric MICHOT Yann, avocat au barreau de POITIERS

ayant pour avocat plaissant Me Emmanuel GIROIRE REVALIER de la SCP GIROIRE REVALIER, avocat au barreau de POITIERS,

### **COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 19 Mai 2014, en audience publique, devant la Cour composée de :

**Monsieur Roland POTEE, Président qui a présenté son rapport**

**Madame Marie-Jeanne CONTAL, Conseiller**

**Madame Odile CLEMENT, Conseiller**

qui en ont délibéré

**GREFFIER**, lors des débats : **Monsieur Jérémy MATANO**,

### **ARRÊT :**

- CONTRADICTOIRE

- Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

- Signé par **Monsieur Roland POTEE, Président** et par **Monsieur Jérémy MATANO**, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

### **EXPOSE DU LITIGE ET DE LA PROCÉDURE**

Le 13 décembre 2002, Sydney MARCIANO a fait l'acquisition auprès de M.GACHET, brocanteur, de deux dessins signés Pablo PICASSO, l'un pour son compte personnel au prix de 4.500€, l'autre pour le compte de la société YENDIS, agence de publicité dont M.MARCIANO est le gérant, au prix de 1.500€.

En 2010, M MARCIANO et la société YENDIS ont souhaité vendre ces dessins par l'intermédiaire de la société CHRISTIE'S qui les a fait expertiser auprès de Claude PICASSO.

Par courrier du 8 avril 2010, la société CHRISTIE'S a été informée que ces dessins n'étaient pas des oeuvres originales de Pablo PICASSO.

M..MARCIANO et la société YENDIS ont ainsi assigné M. GACHET le 27 mai 2010 devant le tribunal de grande instance de POITIERS, en demandant, au visa des articles 1110, 1382 et 1383 du code civil et L 121-1 du code de commerce et L 111.1 du code de la consommation, l'annulation des deux ventes pour erreur sur la substance de la chose vendue et la restitution du prix aux acquéreurs et des dessins au vendeur, M.MARCIANO réclamant en outre à ce dernier la somme de 15.000 € à titre de dommages-intérêts.

Par jugement du 4 août 2011, le tribunal a :

- Débouté M.MARCIANO et la SARL YENDIS de l'ensemble de leurs demandes,

- Condamné M.MARCIANO et la SARL YENDIS à payer à M. GACHET la somme de 1.000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamné M.MARCIANO et la SARL YENDIS aux dépens.

Le tribunal a notamment retenu que :

- l'action n'était pas prescrite, les acquéreurs n'ayant eu connaissance que les dessins n'étaient pas de PICASSO qu'au mois d'avril 2010,
- les acquéreurs n'ont reçu lors de l'acquisition qu'un document attestant de la provenance des oeuvres ( fonds d'un collectionneur, M STOCKER)
- ils ont acquis les dessins sur un marché auprès d'un commerçant ambulant dans des conditions laissant subsister un aléa sur l'authenticité des dessins en observant qu'ils étaient présentés simplement comme ' *signé PICASSO* '
- aucune garantie n'a été apportée au moment de la vente.

M.MARCIANO et la société YENDIS ont régulièrement formé appel du jugement le 9 septembre 2011 .

Par décision du 15 octobre 2012, le conseiller de la mise en état a ordonné une mesure d'expertise confiée à Mme MARECHAUX- LAURENTIN aux fins de déterminer si les deux dessins, objets du litige, sont des oeuvres originales ou non de Pablo PICASSO .

Dans son rapport déposé le 29 avril 2013, l'expert conclut que les deux dessins, objets du litige, ne sont pas des oeuvres originales de Pablo PICASSO.

Dans leurs dernières conclusions du 28 novembre 2013, les appelants demandent à la cour de:

CONSTATER que M.MARCIANO et la société YENDIS ont procédé à l'acquisition de deux dessins auprès de M.GACHET en considération de l'auteur de ces 'uvres qui leur avait été présenté comme étant Pablo PICASSO ;

CONSTATER que les dessins litigieux vendus par M.GACHET à M.MARCIANO et à la société YENDIS se sont avérés ne pas être l'uvre de Pablo PICASSO ;

CONSTATER que M.GACHET, en sa qualité de professionnel de la vente d'objet d'art a commis un manquement à son obligation de conseil et de renseignement à l'endroit de M.MARCIANO et de la société YENDIS notamment au regard des dispositions de l'article L.111-1 du code de la consommation ;

EN CONSEQUENCE,

INFIRMER en toutes ses dispositions le jugement rendu précédemment

PRONONCER la nullité des deux ventes litigieuses portant sur les dessins vendus le 13 décembre 2002 par M.GACHET à M.MARCIANO et à la société YENDIS pour erreur sur la substance même de la chose ayant fait l'objet de la vente, et ce conformément aux dispositions de l'article 1110 du code civil ;

CONDAMNER M.GACHET à restituer à M.MARCIANO, consécutivement à l'annulation de la vente, la somme de 4.500,00 € ;

CONDAMNER M.GACHET à restituer à la société YENDIS, consécutivement à l'annulation de la vente, la somme de 1.500,00 € ;

ORDONNER dès lors à M.MARCIANO et à la société YENDIS de restituer à M.GACHET, consécutivement à l'annulation des ventes, les dessins litigieux ;

CONDAMNER M.GACHET, sur le fondement des dispositions des articles 1382 et 1383 du code civil, à verser à M.MARCIANO la somme de 15.000€ de dommages et intérêts en réparation des préjudices par lui subis ;

CONDAMNER M.Yvon GACHET, sur le fondement des dispositions des articles 1382 et 1383 du code civil, à verser à la société YENDIS la somme de 3.000€ de dommages et intérêts en réparation des préjudices par elle subis ;

CONDAMNER M.GACHET à verser à M. MARCIANO et à la société YENDIS la somme de 5.000€ chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de la procédure et ce y compris l'intégralité des frais d'expertise.

M.GACHET demande pour sa part dans ses conclusions du 7 février 2012 de :

Confirmer purement et simplement le jugement entrepris.

A titre infiniment subsidiaire, dire n'y avoir lieu à dommages et intérêts au profit de M.MARCIANO et de la société YENDIS.

En toute hypothèse, condamner M MARCIANO et la société YENDIS solidairement à payer à M. GACHET la somme de 4 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Les condamner solidairement aux entiers dépens d'instance et d'appel. Autoriser la SCP TAPON-MICHOT à les poursuivre directement pour ceux dont elle aura fait l'avance.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 5 mai 2014.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Les appelants demandent de prononcer la nullité de la vente litigieuse sur le fondement des dispositions de l'article 1110 du code civil pour erreur sur la substance de la chose vendue et ils invoquent également l'article L 111-1 du code de la consommation qui met à la charge du vendeur professionnel la preuve de ce qu'il a mis le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien vendu.

Les deux oeuvres achetées à l'intimé sont des dessins au crayon gras tracés pour le premier sur la page de titre d'un exemplaire d'un ouvrage intitulé 'PICASSO LITHOGRAPHIE' et portant une signature 'Picasso' avec la date du 24 mai 1950, pour le second sur la page d'un exemplaire de l'ouvrage 'PICASSO PEINTURES' datant de 1955-1956 et portant une signature 'Picasso' avec la date du 10-3 1957 et une dédicace 'pour Juen' ou 'pour Juan'.

Ces deux dessins ont fait l'objet chacun d'une facture établie le 13 décembre 2002 par M.GACHET, brocanteur et marchand d'objets d'art exerçant sous l'enseigne BROC'ANTIC et mentionnant la vente d'un 'dessin signé Picasso', vendu 4500€ pour le premier daté de 1950 et 1500€ pour le second daté de 1957.

Les appelants indiquent par ailleurs, sans être démentis par M.GACHET, qu'il leur a remis lors de la vente, un document censé démontrer l'origine des dessins en question qui auraient été acquis lors de

la vente d'uvres de PICASSO au cours d'une vente aux enchères du 12 avril 1989, organisée par l'étude ADER PICARD TAJAN à l'hôtel George V à PARIS, pour la succession de M.STOCKER, amateur d'art renommé présenté comme disposant ' d'une inestimable collection d'art....splendide collection de tableaux '.

M.BROUWER, auteur du livret de présentation de cette vente, atteste en outre avoir confié à la vente à M.GACHET deux dessins signés Picasso provenant de la collection STOCKER et obtenus de M.Lucien THOLE, exécuteur testamentaire en 1988 et 1989.

Il doit d'abord être constaté, au vu des conclusions expertales non contestées par M.GACHET qui n'a pas conclu après l'expertise, que ces deux dessins ne sont pas des oeuvres originales de Pablo PICASSO.

Il résulte ensuite des extraits de catalogue produits aux débats que si les prix constatés dans les ventes d'art pour des dessins et dédicaces comparables de Picasso sont extrêmement variables et peuvent atteindre des prix très élevés, de nombreuses oeuvres de Picasso de même nature que celles objets du litige se sont vendues ces dernières années à des prix proches de ceux de la transaction en cause, sur un éventail de 1.000 à 7500€ environ pour des dessins de taille comparable tracés sur divers supports comme la page de garde d'exemplaires des oeuvres du peintre.

Il ne peut ainsi être soutenu, comme le fait l'intimé, que la vente litigieuse a été réalisée pour un prix dérisoire ou insignifiant marquant l'aléa du contrat en matière d'oeuvre d'art.

Dans ces conditions, le fait pour M.GACHET, de vendre à un prix compris dans les limites du marché, deux dessins portant la signature Picasso et présentés sur les factures comme ' signés Picasso' sans aucune restriction ni réserves quant à l'auteur des dessins, accompagnés d'un document sur l'origine des oeuvres de nature à renforcer la croyance de l'acheteur dans leur authenticité, constitue pour les acquéreurs une erreur sur la substance de la chose.

Il résulte en effet des éléments de fait ci dessus rappelés que les appelants ont acheté ces deux dessins en considération de l'auteur présenté comme étant Picasso et que la mise en vente sans réserve d'une 'uvre d'art portant la signature de celui ci constitue une affirmation d'authenticité qui exclut le caractère aléatoire du contrat.

C'est donc à tort que le premier juge a rejeté la demande d'annulation de la vente qui doit être prononcée avec ses conséquences de droit, savoir la restitution du prix par le vendeur et des dessins par les acquéreurs.

S'agissant des dommages et intérêts réclamés par les appelants sur le fondement de l'article 1382 du code civil, le manquement de M.GACHET à ses obligations professionnelles et notamment à son obligation de complète information à l'égard des acheteurs profanes que sont les appelants qui ne sont pas marchands d'art mais publicitaires, a généré pour eux un préjudice distinct de la restitution du prix de vente, résultant de la perte de chance de plus value réalisable sur la revente des dessins s'ils avaient été authentiques.

Cette perte de chance sera évalué à 3.000€ pour M.MARCIANO et 1.000€ pour la société YENDIS.

Il est équitable d'allouer aux appelants chacun une indemnité de 1.500€ au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

### **PAR CES MOTIFS**

**Infirm**e le jugement déféré;

Statuant à nouveau ;

**Prononce** la nullité des contrats de vente des dessins vendus le 13 décembre 2002 par M.GACHET à M.MARCIANO et à la société YENDIS ;

**Condamne** M.GACHET à restituer à M.MARCIANO, la somme de 4.500€ et à la société YENDIS, la somme de 1.500€ ;

**Ordonne** à M.MARCIANO et à la société YENDIS de restituer à M.GACHET les dessins litigieux ;

**Condamne** M.GACHET à verser à titre de dommages et intérêts à M.MARCIANO la somme de 3.000€ et à la société YENDIS la somme de 1.000€;

**Condamne** M.GACHET à verser à M.MARCIANO et à la société YENDIS chacun une indemnité de 1.500 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

**Condamne** M.GACHET aux dépens de première instance et d'appel qui comprendront les frais d'expertise.

**LE GREFFIER, LE PRESIDENT,**